



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ajaccio, le 10 novembre 2022

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE CORSE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU le code de l'éducation
- VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié notamment l'article 10 ;
- VU le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;
- VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié notamment l'article 11 ;
- VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 16 ;
- VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 39 ;
- VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 9 ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié notamment l'article 17 ;
- VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié notamment l'article 27 ;
- VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;
- VU le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 ;
- VU Décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- VU le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux Lignes Directrices de Gestion,
- VU le décret 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics,
- VU la note de service ministérielle du 20 octobre 2022 relative à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée publiée au BO du 27-10-2022.- Rentrée scolaire 2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement interacadémique pour la rentrée 2023 présentées par les professeurs de chaire supérieure, agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, devront être formulées par l'outil de gestion internet dénommé « I-

Prof » rubrique « les services/SIAM » du **16 novembre 12 heures au 7 décembre 2022 12 heures.**

Article 2 :

Les demandes d'affectation ou de mutation sur des postes spécifiques nationaux (DDFPT, directeurs de CIO, BTS, CPGE...) ou postes à profil (postes POP) devront être formulées par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » rubrique « les services/SIAM » **du 16 novembre 12 heures au 7 décembre 2022 12 heures**, selon les procédures décrites dans la note de service du 20-10-22 pour la rentrée 2023.

Article 3 :

Les confirmations de demandes de mutation ou d'affectation et les pièces justificatives associées seront transmises par courrier électronique à la Division des Personnels Enseignants, **pour le 14 décembre 2022 par la voie hiérarchique.** Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la confirmation de demande de mutation ou d'affectation sous la responsabilité du candidat.

Article 4 :

Les barèmes du mouvement interacadémique seront affichés à **partir du 16 janvier 2023 et jusqu'au 31 janvier 2023** sur SIAM. En cas de désaccord avec le barème retenu, l'intéressé(e) doit en demander la correction par courrier électronique à sa gestionnaire ou à l'adresse mvt2023@ac-corse.fr qui doit parvenir au rectorat, division des personnels enseignants, **au plus tard le 30 janvier 2022 à 12 heures.**

Les demandes de correction de barème seront traitées au fur et à mesure. Les rectifications effectuées seront affichées au fil de l'eau jusqu'au 31 janvier 2023, date limite de mise à jour des barèmes par les services académiques.

Article 5 :

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent par ailleurs envoyer **par courrier électronique** un dossier (cf annexe 4 de la circulaire académique) constitué conformément à la note de service du 20-10-2022, au médecin du travail, Madame Lacroix Marine, à medecin.prevention@ac-corse.fr avant **le 10 décembre 2022.**

Article 6 :

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande devront avoir été déposées **avant le 10 février 2023 minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Seules seront examinées les demandes répondant aux conditions fixées dans la note de service du 20-10-2022 relative à la **mobilité des personnels enseignants du second degré** dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration.

Article 7 :

La secrétaire Générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Philippe Agresti

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ